

RÈGLEMENT NUMÉRO 282-18

RELATIF AU POUVOIR ADDITIONNEL DU PRÉFET

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel est régie principalement par le Code municipal du Québec;

ATTENDU que, conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, le préfet exerce notamment le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la MRC;

ATTENDU que le Conseil de la MRC peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs du préfet celui prévu à l'article 142.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Péloquin et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 282-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajouter aux pouvoirs du préfet de la MRC celui prévu à l'article 142.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3 - POUVOIR ADDITIONNEL

Le préfet assume le pouvoir additionnel prévu à l'article 142.1 du Code municipal du Québec lui conférant le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la MRC jusqu'à la prochaine séance du Conseil.

S'il se prévaut de ce droit, le préfet doit en faire rapport par courriel aux membres du Conseil dans les plus brefs délais. Un rapport exposant ses motifs doit également être présenté lors de la séance du Conseil suivante.

Le fonctionnaire ou l'employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 11 avril 2018.

Avis de motion : 14 mars 2018

Adoption : 11 avril 2018

Entrée en vigueur : 13 avril 2018